



**CPEPESC**  
Franche-Comté

# COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon  
☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mél [franche-comte@cpepesc.org](mailto:franche-comte@cpepesc.org)  
Permanence le mercredi de 19 h à 21 h

Monsieur Georges CLAIR  
Commissaire enquêteur  
Mairie  
24, Avenue des Pâtis  
70360 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN

Nos réf. : CM - D19270

Dossier : W43B ~ SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN

**Objet** : enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

Besançon, le 30 août 2019

Monsieur le commissaire enquêteur,

La CPEPESC Franche-Comté, association régionale agréée de protection de la nature, vous fait part ci-dessous de ses observations dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin.

Porté par la société URBA 178, ce parc est prévu au sol sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique géré par le SICTOM Val de Saône, donc sur une zone dite anthropisée, sur une surface d'environ 5,8 ha (surface clôturée). Sa durée de vie estimée est de 40 ans.

C'est sur la question de la prise en compte de l'environnement et plus particulièrement des enjeux liés à la biodiversité que la CPEPESC entend intervenir ici sachant que la demande de permis de construire déposée en application du code de l'urbanisme (art. R. 421-1 et suivants) est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et à étude d'impact systématique (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement).

Comme l'indique l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

## **La position de la CPEPESC sur les centrales photovoltaïques**

La CPEPESC à ce stade indique qu'elle n'est bien évidemment pas opposée à l'émergence de ce type de projets permettant de fournir de l'énergie électrique d'origine solaire à condition que ces projets dits d'énergie renouvelable n'aggravent pas l'artificialisation des espaces naturels et agricoles, c'est-à-dire qu'ils ne consomment pas inutilement du foncier.

La CPEPESC rejoint ici la position de France Nature Environnement (FNE) qui précise que « *développer les énergies renouvelables est nécessaire, mais que le faire n'importe où, n'importe comment, avec une vision politique uniquement quantitative, sans précaution par rapport à la biodiversité qui traverse une crise sans précédent, relève de l'aveuglement.* »<sup>1</sup>

Ainsi, pour ce type d'aménagements, elle est favorable à la couverture en priorité des bâtiments plutôt qu'à l'implantation au sol.

## **Le choix du site de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin : une zone certes anthropisée mais à fortes potentialités écologiques**

Le choix d'aménager un parc photovoltaïque sur une zone déjà « artificialisée » apparaît cohérent et pertinent et dans tous les cas en accord avec les orientations du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire qui privilégie en premier lieu pour l'implantation de telles infrastructures les terrains anthropisés (décharges, carrières, friches industriels, terrains pollués, etc.).

Sauf que l'ancien site d'enfouissement technique, réhabilité depuis sa fermeture, n'est pas dénué d'intérêts écologiques comme l'étude d'impact l'indique d'ailleurs avec la présence de milieux humides, de milieux prairiaux pionniers avec strates arbustives plus ou moins développées, etc. qui constituent des habitats de reproduction ou des aires de repos, au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, de plusieurs espèces de faune sauvage protégées, dont certaines à fort intérêt patrimonial<sup>2</sup> : Grenouille agile, Sonneur à ventre jaune, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Bruant des roseaux, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pipit farlouse, Pouillot fitis, Tarier pâle et Verdier d'Europe. Deux autres espèces de l'inventaire non protégées mais au statut de conservation défavorable ont également été observées : Alouette des champs et Bécassine des marais<sup>3</sup>.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) constitue ainsi, selon le pétitionnaire, *une zone de reproduction pour les amphibiens et pour l'avifaune en raison de sa qualité en tant que zone de tranquillité et de zone tampon* entre l'espace forestier à l'est et l'openfield agricole à l'ouest.

Le Sonneur à ventre jaune, petit amphibien inscrit en catégorie « Vulnérable » à l'échelle nationale, fait partie des huit espèces les plus menacées de France et figure aux annexes II et IV de la Directive 92/43/CEE Habitats/Faune/Flore. Les menaces pesant sur l'espèce ont amené le ministère en charge de l'écologie à considérer qu'il était prioritaire de conduire des actions de conservation. C'est pourquoi un Plan national d'actions a été élaboré pour la période 2011-2015 et prolongé jusqu'en 2018. En phase de bilan actuellement, il doit faire l'objet d'une révision pour la période 2019-2029.

Les résultats complets concernant l'avifaune font état de la présence de 58 espèces, dont 47 protégées en France et 4 espèces d'intérêt communautaire. 21 espèces nichent sur l'aire d'étude rapprochée dont 13 espèces patrimoniales (page 30 du RNT).

---

<sup>1</sup><https://fne-languedoc-roussillon.fr/2019/04/15/solarzac-non-aux-parcs-photovoltaiques-geants-en-milieux-naturels-et-agricoles/>

<sup>2</sup> Espèces classées en listes rouge régionale ou nationale, c'est-à-dire sur des listes d'espèces menacées, et/ou d'intérêt communautaire.

<sup>3</sup> Ne sont listées ici que les espèces exclusivement recensées sur l'AEI !

Selon le bureau d'études *Eco-Stratégie* en charge des inventaires faune-flore, l'enjeu de la zone prospectée vis-à-vis de l'avifaune peut être considéré comme modéré. La CPEPESC n'est pas de cet avis. La présence sur la ZIP, en tant que nicheur ou en période internuptiale, de plusieurs espèces inscrites en catégorie « Vulnérable » ou « En danger » en listes rouges nationale et/ou régionale (Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Bruant des roseaux, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pipit farlouse et Verdier d'Europe) justifierait que l'enjeu soit qualifié de fort.

Celui relatif au groupe des amphibiens-reptiles constitue un enjeu local évalué à fort. L'enjeu associé aux invertébrés, malgré l'absence de découverte d'espèces patrimoniales, est jugé modéré, du fait d'un usage important du site par les insectes de la biodiversité ordinaire.

Malgré ces résultats, le rédacteur de l'étude d'impact qualifie la plupart des habitats recensés sur l'aire d'étude immédiate (AEI) et sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) de « dégradés » (pages 157 à 159) sans que cette interprétation ne soit motivée. Qualifier ainsi, par exemple, des haies ou des ronciers nuit à la qualité de l'étude et tendrait à montrer que le porteur de projet a cherché à sous-estimer l'intérêt écologique des lieux.

Que le site soit anthropisé n'enlève rien à la qualité de certains habitats. Sinon comment expliquer la présence de nombreuses espèces protégées dont certaines à enjeu de conservation.

## **Des milieux humides non pris en compte à tort !**

S'agissant du cas particulier des milieux humides, l'étude précise (page 24 du RNT) que *« 0,58 ha de milieux abritant une flore hygrophile ont été répertoriés au sein de la ZIP. Ces habitats présentent une fonctionnalité écologique faible et ne relèvent pas de la définition réglementaire des zones humides car situés sur des anthroposols. Ces milieux ne sont pas soumis à la loi sur l'eau ou au SDAGE »*.

Cette interprétation n'est ni recevable, ni soutenable.

Dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement comme dans la note technique et dans la circulaire prises pour son application, il n'est fait nullement mention de la problématique des sols déjà anthropisés.

Et comme l'indique l'article R. 211-108 du code de l'environnement (qui détaille les critères de caractérisation des zones humides): *"IV.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales."* Les anthroposols ne rentrant pas dans le champ de ces exceptions, il n'y a aucune raison légale de considérer les 0,58 ha recensés sur la ZIP comme n'entrant pas dans la catégorie des milieux humides.

En outre, si l'arrêt n°386325 du 22 février 2017 du Conseil d'Etat auquel se réfère le bureau d'études est venu remettre provisoirement en question le caractère alternatif des deux critères permettant de considérer une zone comme humide, à savoir un sol humide ou des

plantes hygrophiles, tel que le définit l'arrêté susvisé du 24 juin 2008<sup>4</sup>, le législateur a rappelé récemment que le régime protecteur des zones humides ne pouvait souffrir d'aucune contestation et que la présence, soit de sols humides, soit de végétation hygrophile était toujours de mise. Au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans sa version actuellement en vigueur depuis le 27 juillet 2019, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ainsi, que les sols du CET soient des sols rapportés ou anthropisés ne change rien à la qualification des zones humides qu'ils supportent. Il s'ensuit que les milieux décrits sont bien soumis à la loi sur l'eau et au SDAGE RM 2016-2012 contrairement à l'avis du pétitionnaire. La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature a donc bien vocation à s'appliquer au cas présent :

*« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  
Supérieure ou égale à 1 ha (A).  
Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) ».*

Et en pareilles circonstances, toute dégradation/altération de zones humides devra s'accompagner d'une compensation de l'ordre de 200 % de la surface impactée, conformément à l'orientation 6B-04 du SDAGE, soit *a minima* 4400 m<sup>2</sup> eu égard à l'emprise en zones humides qui serait détruite d'après la société (« 2200 m<sup>2</sup> de jonchaie et de phragmitaie », page 24 du RNT). Bien évidemment, URBA 178 doit s'engager à ne pas porter atteinte aux 36 ares restants situés dans le périmètre de la ZIP.

## **Insuffisante prise en compte des habitats et de la faune associée**

Le maître d'ouvrage écrit que le projet a évolué, entre la variante 1 de 2018 et la variante 3 retenue, pour prendre en compte des contraintes techniques mais aussi les habitats naturels et les espèces protégées associées. Ainsi, met-il en avant le fait qu'ont été exclues une petite zone en partie centrale favorable à la reproduction du Tarier pâtre et de la Pie-grièche écorcheur et les bordures constituant des secteurs de fortes pentes. La CPEPESC constate que le pétitionnaire a choisi en contrepartie de densifier l'implantation des panneaux sur la partie est/sud-est.

Il n'en reste pas moins que les différentes incidences ou atteintes du projet sur les habitats « naturels » et les espèces associées demeurent ; à savoir selon le pétitionnaire :

### **Pour les habitats :**

- *Dégradation et effet d'emprise sur 3,7 ha d'habitats naturels et semi-naturels.*
- *Modification des cortèges végétaux sous les panneaux.*

### **Pour l'herpétofaune :**

---

<sup>4</sup> « Article 1. Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants : [...] »

- *Le dérangement et l'altération d'habitats de nourrissage pour 7 amphibiens protégés,*
- *Le risque de pollution des milieux de vie des espèces,*
- *La rupture temporaire des couloirs de déplacement des sites d'hivernage aux sites de reproduction pour les amphibiens,*
- *Le dérangement, la destruction d'individus et la perte temporaire de territoire de chasse pour 3 espèces de reptiles protégés,*
- *L'altération/modification de 3 241 m<sup>2</sup> d'habitat d'hivernage (herpétofaune),*
- *Le risque de destruction d'individus (amphibiens comme reptiles) au moment de l'entretien de la végétation sous les panneaux.*

**Pour l'avifaune :**

- *La perte d'habitat de reproduction pour 9 espèces d'oiseaux,*
- *Le dérangement/risque de destruction pour 19 espèces,*
- *La perte de territoire de chasse/d'alimentation pour 14 espèces en raison notamment de la modification du cortège d'invertébrés liée à la présence de panneaux photovoltaïques et d'une végétation différente,*
- *La perte indirecte d'attractivité du site et de ses abords.*

Le pétitionnaire résume (pour les habitats et la flore) ces effets négatifs comme suit (page 193 de l'EI) :

*« Les incidences sont les mêmes ici puisque la destruction/altération en phase chantier reste valable en phase exploitation. Ainsi, l'implantation du projet engendrera la perte de 3,7 ha d'habitats naturels ou semi-naturels. Si une végétation pourra recoloniser le dessous des panneaux (surélevés ici de 80 cm) et reformer un habitat semi-naturel (prairie ou zones pelousaires par endroit), aucune recolonisation ne sera possible sur les surfaces occupées par des bâtiments et la citerne. La perte sèche d'habitat est faible, mais l'altération globale des habitats sous les panneaux est forte. En effet, la modification des conditions hydriques et édaphiques par la présence des longrines, ainsi que la présence de l'ombrage lié aux panneaux vont entraîner une modification importante du couvert végétal. Cette modification du couvert va générer une banalisation du milieu avec des espèces de mi-ombre, alors qu'aujourd'hui les espèces sont des espèces héliophiles ».*

Pour remédier à ces atteintes, en sus de l'application de la variante 3, il est proposé :

Pour les amphibiens et reptiles :

- *de démarrer les travaux entre mi-août et mi-mars,*
- *de mettre en place des dispositifs anti-franchissement des amphibiens en phase travaux,*
- *de combler les ornières en phase chantier également,*
- *de gérer les pollutions accidentelles,*
- *de gérer les espèces végétales envahissantes exogènes,*
- *de réaliser un passage à petite faune terrestre au sein de la clôture,*
- *d'adapter les modalités de gestion et d'entretien du parc,*
- *de suivre les populations d'amphibiens et de reptiles.*

Et pour l'avifaune de façon quasi identique :

- de démarrer les travaux entre mi-août et mi-mars,
- de gérer les pollutions accidentelles,
- de gérer les espèces végétales envahissantes exogènes,
- d'adapter les modalités de gestion et d'entretien du parc.

La cartographie produite page 33 du RNT n'apporte rien de plus puisqu'elle décrit simplement les « engagements » d'URBA 178 à préserver les abords immédiats du site, qui de toutes façons étaient épargnés de tous aménagements.

Convaincu de la suffisance de ces mesures, le rédacteur écrit page 212 du dossier d'étude d'impact que son projet, dans sa variante 3, ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures compensatoires : *« Le projet assorti de ses mesures d'évitement et de réduction est compatible avec l'environnement naturel qui l'accueille, riche, malgré l'anthropisation marquée du site. Aucun impact significatif n'est attendu sur les habitats, habitats d'espèces protégées et sur les populations d'espèces protégées ou non ».*

La CPEPESC estime au contraire que l'impact résiduel n'est pas négligeable. Les impacts résiduels significatifs sont ceux qui, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, sont susceptibles de porter atteinte, localement ou plus largement, à la dynamique des populations d'une espèce donnée (réduction de la capacité d'accueil ou baisse d'effectifs en raison du projet).

Nul besoin d'être naturaliste pour constater que les mesures d'évitement et de réduction proposées, aussi utiles qu'elles soient en phase chantier notamment, ne compensent pas la perte et la dégradation/altération d'habitats de reproduction et de repos induites par le projet. En tout état de cause, elles ne permettront pas de garantir l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme, objectif inscrit au code de l'environnement depuis la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité d'août 2016.

Le projet, qui reste dans ses composantes un projet industriel, réduira incontestablement l'attractivité du site pour la faune sauvage et contribuera à la diminution de sa capacité d'accueil et à une baisse des effectifs eu égard à l'altération, dégradation ou destruction des habitats présents.

Tel qu'il est élaboré et conçu, il méconnaît les intérêts défendus au code de l'environnement et aux arrêtés ministériels de protection spécifiques du 19 novembre 2007 et du 29 octobre 2009 lesquels prévoient que *« sont interdites sur les parties du territoire métropolitain [...] ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des espèces considérées, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ».*

Le pétitionnaire ne pouvait se dispenser de mettre en œuvre des mesures compensatoires proportionnées aux impacts prévisibles sur l'environnement tels que le prévoit l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ainsi devait-il compenser à l'équivalent la

perte/dégradation de 3,7 ha d'habitats naturels à semi-naturels et *a minima* à 200 %, selon le SDAGE en vigueur, les quelques 2200 m<sup>2</sup> de zones humides qui seront détruits.

La contributrice tient à souligner, en guise de comparaison, que la société Quadran, maître d'ouvrage d'un autre projet de parc photovoltaïque, aux enjeux écologiques assez voisins, prévu sur la commune de Vaivre-et-Montoille n'a, elle, *a priori*, pas négligé cet aspect puisqu'elle propose, en plus des mesures d'évitement et de réduction déclinées plus haut, les mesures compensatoires/d'accompagnement suivantes :

- *gestion favorable du couvert prairial sous les installations, par la mise en place d'un pâturage ovin, ce qui permettra la conservation d'habitats favorables aux insectes notamment<sup>5</sup> ;*
- *réalisation d'une fauche tardive sur les prairies réensemencées adjacentes aux installations afin de maintenir l'habitat présent favorable aux insectes ;*
- *plantation de haie arbustive indigène ;*
- *conversion de parcelles agricoles cultivées en prairies de fauche et gestion conservatoire de prairies humides sur 7,4 ha, en faveur de la création et la gestion d'habitats propices aux espèces faunistiques et floristiques à enjeux.*

Bref, deux poids, deux mesures que la CPEPESC peut difficilement concevoir aujourd'hui.

Pour conclure, elle n'est pas opposée au développement des énergies renouvelables, mais sous réserve que la biodiversité, dont l'appauvrissement et l'érosion sont partout signalées, n'ait pas à en pâtir. Ce n'est pas le cas du projet porté par URBA 178.

En l'absence de mesures efficaces permettant de prévenir la destruction/altération/dégradation des habitats d'espèces protégées recensés sur le site (habitats prairiaux, strates arbustives et zones humides), la CPEPESC vous demande, Monsieur le commissaire-enquêteur, d'émettre un avis défavorable ou de conditionner votre avis à la réalisation desdites mesures.

Comptant sur votre sens de l'intérêt général, nous vous prions de croire, Monsieur le commissaire-enquêteur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour la CPEPESC Franche-Comté,  
Le Président, Christophe MORIN



---

<sup>5</sup> Si URBA 178 prévoit de pratiquer une fauche tardive au niveau des panneaux et dans les inter-rangées, celle-ci ne présente pas un caractère systématique puisqu'il est précisé qu'*au besoin, une première fauche peut avoir lieu courant juin.*